Modification nº 1 datée du 3 octobre 2019
apportée au prospectus simplifié daté du 26 juillet 2019

du

Fonds d'épargne à intérêt élevé CI (parts des catégories A, E, F, I, O et P)

(le « fonds »)

Modification des risques associés à un placement dans le fonds

Le texte qui suit est ajouté au-dessus du premier paragraphe de la rubrique « *Information propre au fonds – Détail du fonds – Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?* » :

> « Même si le fonds investit principalement dans des comptes de dépôt bancaires, il n'est pas couvert par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.